

HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE

DEFINITION DU DROIT CANONIQUE

Le **droit canonique** ou **droit canon** est l'ensemble des lois et des règlements établis par le Magistère de l'Église catholique pour le gouvernement de ses membres. Le terme « canonique » vient du grec *κανών* / *kanôn*, « roseau », objet qui servait à mesurer, d'où la signification également de « règle », « modèle », « référence ». Le terme a rapidement pris une connotation ecclésiastique en désignant, au IV^e s., les ordonnances des conciles, par opposition au mot *νόμος* / *nómos* (« coutume », « loi ») utilisé surtout pour les lois civiles. Du fait de cet usage, le terme « *canoniste* » renvoie ordinairement à un expert de ce droit *interne* de l'Église, tandis qu'un juriste peut être expert de droit *religieux* ou *ecclésiastique* s'il connaît le droit de son pays touchant aux diverses religions. La fin ultime de la structure juridique de l'Église est la réalisation de la *communio*. Le droit canonique participe de cette manière à la nature sacramentelle du mystère de l'Église.

LES SOURCES DU DROIT CANONIQUE

Toute la tradition juridico-législative de l'Église provient, comme de sa source première, du droit contenu dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. « Le Christ Seigneur en effet n'a pas du tout voulu détruire l'antique héritage de la Loi et des Prophètes qui s'était formé peu à peu à travers l'histoire et l'expérience du Peuple de Dieu dans l'Ancien Testament, mais il est venu l'accomplir (*Mt* 5, 17), de sorte que ce patrimoine est devenu, sous un aspect nouveau et supérieur, partie intégrante de l'héritage du Nouveau Testament. C'est pourquoi, bien que S. Paul, quand il explique le mystère pascal, enseigne que la justification ne s'obtient pas par les œuvres de la Loi, mais par la foi (*Rm* 3, 28 ; *Ga* 2, 16), il n'annule pas pour autant le caractère obligatoire du décalogue (*Rm* 13, 8-10 ; *Ga* 5, 13-25 ; 6, 2), et ne nie pas non plus l'importance de la discipline dans l'Église de Dieu (*I Co* 5-6). Ainsi donc les écrits du Nouveau Testament nous permettent de comprendre encore mieux l'importance de la discipline et nous font mieux saisir à quel point elle est liée au caractère salvifique du message évangélique »¹.

Aussi, depuis les origines, pour favoriser tant la formation que la permanence d'une certitude juridique dans l'Église, comme aussi une correcte application de chaque norme, on a compilé des recueils contenant les différentes lois et les décrets divers promulgués par l'autorité ecclésiastique.

Au cours des six premiers siècles, ces recueils furent compilés en appliquant un simple critère chronologique. À partir du VI^e s., on a eu recours aussi à des compilations thématiques. Puis on va tenter d'unifier la matière de ces compilations et d'introduire des règles pour adapter l'application des lois ecclésiastiques aux exigences des temps. Ce premier essai d'harmonisation systématique des lois de l'Église, en vue d'éviter les contradictions dans leur application, atteint son sommet dans la *Concordia discordantium canonum* publiée à Bologne par le moine Gratien aux environs de l'année 1140. Cette œuvre, vite appelée *Decretum*, non seulement marque le début de l'établissement définitif du droit canonique comme discipline autonome, mais va servir de modèle pour les recueils successifs de lois ecclésiastiques, surtout des Décrétales. Celles-ci, avec le *Décret*, seront ensuite réunies, au cours de la Réforme tridentine, en un *Corpus Iuris Canonici*, dont l'*Editio romana* de 1582 est déjà indiquée par le pape Grégoire XIII comme recueil approuvé pour l'enseignement et la praxis juridique. Il ne s'agit pas encore d'un code authentique, exclusif et obligatoire, mais, muni d'une telle approbation, le *Corpus Iuris Canonici* devient, avec les recueils des Bulles pontificales, la plus importante collection de lois ecclésiastiques, et par conséquent la source principale du droit canonique en vigueur avant 1917. Il comprend : le *Décret* de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX (*Liber extra*), le *Liber Sextus* de Boniface VIII, les *Clémentines* de Clément V et les deux compilations privées dites *Extravagantes Ioannis XXII* et *Extravagantes communes*.

¹Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges* (25 janvier 1983) du pape Jean-Paul II.

LES CODIFICATIONS CANONIQUES MODERNES

Le Code de 1917

Malgré l'indubitable progrès constitué par la publication du *Corpus Iuris Canonici*, on souligna, surtout au Concile Vatican I (1869-1870), combien sa consultation s'avérait mal aisée, notamment à cause de son ampleur, de la valeur juridique inégale de ses parties, de ses lacunes et de ses contradictions.

Malgré la réelle difficulté d'unifier les lois ecclésiastiques effectivement en vigueur, après donc un immense travail, en la Pentecôte 1917, le pape Benoît XV, suivant les lignes directrices de son prédécesseur, Pie X, promulgua le *Codex Iuris Canonici* qui entra en vigueur le 19 mai 1918. Ce premier Code de l'Église se compose de 2414 canons, répartis en cinq livres. Son organisation systématique est strictement liée à la tripartition classique *Personae-res-actiones* du droit romain :

- **Livre I** : *Normae generales* (can. 1-86) : normes relatives à la loi et la coutume comme sources du droit canonique, et aussi celles relatives aux rescrits, aux privilèges et aux dispenses.
- **Livre II** : *De personis* (can. 87-725) : groupe en trois parties (*De Clericis, De religiosis, De laicis*) la substance de ce qu'on nomme le droit constitutionnel de l'Église.
- **Livre III** : *De rebus* (can. 726-1551) : normes diverses, en particulier celles relatives aux sacrements (can. 731-1153), au Magistère (1322-1408) et au droit patrimonial dans l'Église (can. 1409-1551).
- **Livre IV** : *De processibus* (can. 1552-2194) : normes concernant la procédure judiciaire canonique.
- **Livre V** : *De delictis et poenis* (can. 2195-2414) : droit pénal de l'Église.

Du point de vue juridique, le Code de 1917, appelé aussi *Code pio-bénédictin*, représente une collection authentique, c'est-à-dire approuvée et promulguée par le pape en tant que législateur suprême, et unique, dans le sens que toutes ses dispositions doivent être considérées comme promulguées au même moment et avec le même caractère obligatoire.

Le but de la codification, à savoir remplacer la multiplicité des sources par une seule et unique source du droit ecclésial, n'a pourtant pas été pleinement atteint : le Code n'abroge pas les conventions conclues par le Siège Apostolique avec les différentes nations ; il laisse intacts les droits acquis ; tolère des coutumes et des lois particulières contraires à ses dispositions ; ne s'applique pas aux Églises orientales ; comprend une terminologie juridique qui laisse place à de subtiles incertitudes. En outre, après sa promulgation, de nombreuses lois ecclésiastiques furent produites qui l'ont modifié ou complété. Toutefois, les avantages de ce Code furent tels que ce n'est qu'après plus de quarante ans qu'on commença à penser sérieusement à son *aggiornamento*, quand le pape Jean XXIII, le 25 janvier 1959, annonça la célébration d'un synode pour le diocèse de Rome et celle d'un concile œcuménique.

Le Code de 1983

Exactement vingt-quatre ans après cette annonce, le pape Jean-Paul II promulgua, le 25 janvier 1983, le nouveau Code de droit canonique pour l'Église catholique latine. Entre-temps, l'Église avait célébré son vingtième concile œcuménique, et c'est de l'enseignement de ce concile que s'inspire la nouvelle réforme du droit ecclésial.

L'élaboration de ce Code s'est déroulée de 1965 à 1983. Il est plus court que celui de 1917, puisqu'il compte seulement 1752 canons distribués en sept livres. Faisant amplement usage du renvoi aux coutumes et aux lois particulières, il reste ouvert à des développements ultérieurs.

Par rapport au Code de 1917, celui de 1983 présente deux nouveautés très importantes :

1. Le principe de la certitude théologique y prévaut sur celui de la certitude juridique. Autrement dit, on a voulu déployer les normes canoniques selon leurs liens avec le contenu de la foi, et non plus par la recherche d'une formulation rationnelle et systématique.
2. Le changement d'identité du sujet principal de toute la structure juridique ecclésiale : ce n'est plus le clerc, mais le *christifidelis*, c'est-à-dire le fidèle comme figure primordiale sous-jacente à celle du laïc, du clerc ou du religieux.

CODEX IURIS CANONICI 1983

Code de Droit Canonique de l'Église catholique romaine

INTRODUCTION

Le **Code de droit canonique de 1983** est le Code qui régit actuellement l'Église latine². Voici un extrait de la Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges* par laquelle ce nouveau Code a été promulgué par le pape Jean-Paul II le 25 janvier 1983 :

[...] Le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce et aux charismes, ni surtout à la charité, dans la vie de l'Église ou des fidèles. Au contraire, ***son but est plutôt de créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place l'amour, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celle des personnes qui en font partie.***

Il faut regarder le Code en tant que document législatif principal de l'Église, fondé sur l'héritage juridico-législatif de la Révélation et de la Tradition, comme un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Église elle-même.

[...] En un certain sens, on pourrait voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage canonique la doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire. [...] Ce qui constitue la *nouveauté* essentielle du Concile Vatican II, dans la continuité avec la tradition législative de l'Église, surtout en ce qui concerne l'ecclésiologie, constitue également la *nouveauté* du nouveau Code.

Parmi les éléments qui caractérisent l'image réelle et authentique de l'Église, il nous faut mettre en relief surtout les suivants : la doctrine selon laquelle **l'Église se présente comme le Peuple de Dieu** (LG 2) et **l'autorité hiérarchique comme service** (LG 3) ; la doctrine qui montre **l'Église comme une communion** et qui, par conséquent, indique quelles sortes de relations doivent exister entre les Églises particulières et l'Église universelle, et entre la collégialité et la primauté ; la doctrine selon laquelle tous les membres du Peuple de Dieu, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : les fonctions sacerdotale, prophétique et royale. À cette doctrine se rattache celle

²Les Églises orientales catholiques sont soumises, elles, au *Code des canons des Églises orientales* (1990).

concernant les devoirs et les droits des fidèles et en particulier des laïcs ; et enfin l'engagement de l'Église dans l'œcuménisme.

[...] Le Code de Droit Canon est extrêmement nécessaire à l'Église. Car, puisque celle-ci est organisée comme un groupe social et visible, elle a aussi besoin de normes : soit pour que sa structure hiérarchique et organique soit visible ; soit pour que l'exercice des fonctions que Dieu lui a confiées, en particulier celles du pouvoir sacré et de l'administration des sacrements, puisse être convenablement organisé ; soit pour que les relations des fidèles entre eux puissent être réglées selon une justice fondée sur la charité, les droits des individus étant garantis et bien définis ; soit enfin pour que les initiatives communes visant à une vie chrétienne de plus en plus parfaite soient soutenues, renforcées, encouragées par les normes canoniques.

PLAN DU CODE DE 1983

- **Livre I** : Normes générales (1-203)
- **Livre II** : Le Peuple de Dieu (204-746)
- **Livre III** : La Fonction d'Enseignement (747-833)
- **Livre IV** : La Fonction de Sanctification (834-1253)
- **Livre V** : Les Biens Temporels de l'Église (1254-1310)
- **Livre VI** : Les Sanctions dans l'Église (1311-1399)
- **Livre VII** : Les Procès (1400-1752)

LIVRE I : NORMES GENERALES (1-203)

Ces normes régissent le droit canonique en distinguant deux types de normes : les lois universelles, et les lois particulières (qui sont territoriales et non personnelles). Le *CIC* fixe ici, par exemple, le mode de création des lois universelles de l'Église : promulgation par publication aux *Acta Apostolicae Sedis* (AAS), entrée en vigueur trois mois après publication. Il établit les principes généraux du droit canonique, tels que :

- dans un cas où il n'y a pas de disposition ni légale ni coutumière, le cas doit être tranché en fonction de la jurisprudence, de l'équité canonique ou encore de « l'opinion commune et constante des docteurs ».
- la nouvelle loi abroge la précédente.
- la coutume, pour avoir force juridique, doit être approuvée par le législateur ; en cas de conflit, la norme canonique l'emporte sur la coutume.

Le Livre I précise également le champ de compétence du *CIC* et définit les personnes qui y sont sujettes (can. 11) :

Sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis.

LIVRE II : LE PEUPLE DE DIEU (204-746)

La première partie (*Les fidèles du Christ*, can. 204 et suivants) de ce Livre II décrit les différents états possibles au sein de l'Église catholique (clercs, laïcs, religieux) et définit les devoirs et les droits de chacun.

Le **titre I** (canons 208 à 223) contient une déclaration des *obligations et droits* fondamentaux de tous les *fidèles*, c'est-à-dire de chaque baptisé ; cette déclaration a force de loi et le reste de la législation, en particulier les normes d'origine humaine, ou même encore de droit naturel, est à appliquer en conformité avec ces canons qui sont le plus souvent "de droit divin" (d'institution divine, du fait du baptême). Ici donc s'applique le principe de Hiérarchie des normes, vrai également dans l'Église.

Le **titre II**, très bref (canons 224 à 231), traite des *obligations et droits des fidèles laïcs* (des baptisés non-clercs).

Le **titre III**, très long (canons 232 à 293), traite des *ministres sacrés ou clercs*. Entre autres, il décrit les conditions de formation des clercs (séminaires).

Le **titre IV** traite en 4 canons (294 à 297) des prélatrices personnelles (comme l'*Opus Dei*).

Le **titre V** (canons 298 à 329) traite des associations de fidèles.

La deuxième partie de ce Livre II décrit la hiérarchie de l'Église : pape, évêques, cardinaux, membres de la Curie romaine, légats apostoliques. Elle traite également des subdivisions administratives et de leur gouvernement : diocèses, abbayes territoriales (échappant à la juridiction de l'évêque sur le diocèse duquel se trouve physiquement l'abbaye), vicariats apostoliques, provinces et métropolitains, synodes et conciles particuliers, etc.

Enfin, la troisième partie (can. 573 et suivants) examine les instituts de vie consacrée (c'est-à-dire les congrégations religieuses) et les sociétés de vie apostolique.

LIVRE III : LA FONCTION D'ENSEIGNEMENT (747-833)

Ce Livre traite de l'enseignement, tant de la foi catholique que de l'enseignement général dans les écoles et universités : activités de prédication, de catéchèse, de mission et d'enseignement (écoles et universités catholiques).

C'est également la partie qui traite de l'activité de contrôle que doit exercer la hiérarchie sur les lectures des fidèles (can. 823), ainsi que de l'*imprimatur* accordé ou non à un auteur par l'ordinaire du lieu de résidence de l'auteur, ou du lieu de publication.

LIVRE IV : LA FONCTION DE SANCTIFICATION (834-1253)

Cette partie traite du droit des sacrements (Baptême, Confirmation, Eucharistie, Réconciliation, sacrement des malades, Ordre, Mariage), des sacramentaux (par exemple bénédictions ou exorcismes), de la liturgie des heures, des enterrements religieux, du culte des saints et des reliques, des fêtes et des lieux sacrés.

LIVRE V : LES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE (1254-1310)

Ce livre définit les droits à la propriété de l'Église en tant qu'institution (can.1254-1255) :

L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres. Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres.

LIVRE VI : LES SANCTIONS DANS L'ÉGLISE (1311-1399)

L'Église se donne le droit de punir par des sanctions les fidèles qui contreviennent à ses normes. Les peines canoniques sont de deux types :

- **Peines dites « médicales » ou « censures » :**
 - l'excommunication qui sépare le fidèle du reste de l'Église
 - l'interdit, sorte d'excommunication atténuée
 - la suspension, qui ne touche que les clercs, et qui prive, selon les cas, des pouvoirs d'ordre et/ou de gouvernement des fidèles

- **Peines dites « expiatoires », qui touchent les clercs ou les religieux :**
 - Assignation à résidence
 - Bannissement
 - Transfert
 - Renvoi de l'état clérical

S'ajoutent à ces peines des sanctions appelées « remèdes pénaux » ou « pénitences » : monition (avertissement juridique de la part de l'ordinaire) et/ou réprimande.

LIVRE VII : LES PROCES (1400-1752)

Enfin, le livre VII définit la juridiction des différents tribunaux ecclésiastiques, leurs règles de fonctionnement et le déroulement des procès :

- Première instance : généralement, l'évêque diocésain
- Deuxième instance : généralement, le siège métropolitain
- Appel : suivant le cas, Rote romaine ou Tribunal suprême de la Signature apostolique

La cinquième et dernière partie de ce Livre VII se situe dans le domaine administratif (et non judiciaire) ; extrêmement technique, elle traite d'une part des recours contre les décrets administratifs (Section I), et d'autre part des procédures de révocation ou de transfert des curés (Section II).

Mais le législateur a voulu, par un louable souci de rappeler l'essentiel, terminer le Code par la réaffirmation de la loi suprême de l'Église : Can. 1752 : « Dans les causes de transfert, les dispositions du can. 1747 seront appliquées, en observant l'équité canonique, et sans perdre de vue **le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême** ».

À deux reprises, le Pontife romain a modifié quelques canons :

- **Motu proprio *Ad Tuendam Fidem*** de 1998 : canons 750 et 1371 ; par ce Motu proprio, est notamment ajouté un § 2 au canon 750 : « § 2. On doit aussi adopter fermement et faire sien tous les points, et chacun d'eux, de la doctrine concernant la foi ou les mœurs que le Magistère de l'Église propose comme définitifs, c'est-à-dire qui sont exigés pour conserver saintement et exposer fidèlement le dépôt de la foi; celui qui repousse ces points qui doivent être tenus pour définitifs s'oppose donc à la doctrine de l'Église catholique » ; et au canon 1371, on lira désormais : « Can. 1371. Sera puni d'une juste peine : 1° qui, en dehors du cas dont il s'agit

au can. 1364, § 1, enseigne une doctrine condamnée par le Pontife romain ou le Concile œcuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté un enseignement dont il s'agit au can. 750, § 2, ou au can. 752, et qui, après avoir reçu une monition du Siège apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas ; 2° qui, d'une autre façon, n'obéit pas au Siège apostolique, à l'Ordinaire ou au Supérieur lorsque légitimement il donne un ordre ou porte une défense, et qui, après monition, persiste dans la désobéissance. »

- **Motu proprio *Omnium in mentem*** de 2009 : ces changements concernent la définition des diacres (can. 1008 et 1009) et le statut d'une personne qui aurait renoncé à la foi, par rapport au mariage (can. 1086, 1117, 1124), dans le sens d'un retour à la situation d'avant 1983 :

Le texte du can. 1008 du *Code de Droit canonique* est modifié de sorte que désormais il soit ainsi rédigé : « Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués ; ils sont consacrés et députés pour servir, chacun selon son rang, à un titre nouveau et particulier, le Peuple de Dieu ».

Le can. 1009 du *Code de Droit canonique* aura désormais trois paragraphes, dans le premier et dans le deuxième desquels on maintiendra le texte du canon en vigueur, tandis que pour le troisième est rédigé un nouveau texte de telle sorte que le can. 1009 § 3 dispose ce qui suit : « Ceux qui sont constitués dans l'Ordre de l'épiscopat ou du presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne de Christ Chef, les diacres en revanche deviennent habilités à servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité ».

Le texte du can. 1086 du *Code de Droit canonique* est ainsi modifié : « Est invalide le mariage entre deux personnes, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans cette Église, et l'autre n'a pas été baptisée ».

Le texte du can. 1117 du *Code de Droit canonique* est ainsi modifié : « la forme établie ci-dessus doit être observée si au moins l'une des parties contractant mariage est baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue, restant sauves les dispositions du can. 1127, § 2 ».

Le texte du can. 1124 du *Code de Droit canonique* est ainsi modifié : « Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue après le baptême, et l'autre inscrite à une Église ou à une communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'Église catholique, est interdit sans la permission expresse de l'autorité compétente ».